

**RECODIFICATION
ET
INAPTITUDE**

La numérotation des articles du Code du travail a été modifiée à compter du **1er mai 2008**.

En cas de reconnaissance d'une inaptitude, il convient donc de modifier la référence classiquement établie, à savoir l'article R. 241-51-1 du Code du travail, dans les conditions suivantes :

<p>Art. R. 241-51-1 - Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R. 241-52.</p>	<p>Art. R. 4624-31 - Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Une étude de ce poste ;2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.
<p>Le médecin du travail peut, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. Les motifs de son avis doivent être consignés dans le dossier médical du salarié.</p>	<p>Art. R. 4624-32 - Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de son avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.</p>

Vous noterez que le nouvel article R. 4624-31 du Code du travail indique que le médecin du travail ne peut valablement constater une inaptitude que si trois conditions préalables sont réunies :

- Etude de poste ;
- **Etude des conditions de travail dans l'entreprise ;**
- Deux visites médicales espacées de deux semaines et accompagnées, le cas échéant, d'examen complémentaires, sauf danger immédiat.

● **S'agissant de la visite d'embauche (C. trav., art. R. 241-48)**, les articles applicables à compter du 1er mai sont les suivants :

Art. R. 4624-10 - Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient de cet examen avant leur embauche.

Art. R. 4624-11 - L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- 1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- 3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

Art. R. 4624-12 - Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article D. 4624-47 ;
- 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
 - a) Soit des douze mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;
 - b) Soit des six derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

Art. R. 4624-13 - La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :

- 1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;
- 2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19.

Art. R. 4624-14 - La dispense d'examen médical d'embauche peut s'appliquer, en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale.

● **S'agissant de la visite périodique (C. trav., art. R. 241-49)** , les articles applicables à compter du 1er mai sont les suivants :

Art. R. 4624-16 - Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

Art. R. 4624-17 - Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-19 sont renouvelés au moins une fois par an.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières à certaines professions ou certains modes de travail prévues au 3° de l'article L. 4111-6.

Art. R. 4624-18 - Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

● **S'agissant des SMR (C. trav., art. R. 241-50)** , les articles applicables à compter du 1er mai sont les suivants :

Art. R. 4624-19 - Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- 1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

- 2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;
- 3° Les travailleurs handicapés ;
- 4° Les femmes enceintes ;
- 5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
- 6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. R. 4624-20 - Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

● **S'agissant des visites de reprise et de pré-reprise (C. trav., art. R. 241-51)**, les articles applicables à compter du 1er mai sont les suivants :

Art. R. 4624-21 - Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- 5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Art. R. 4624-22 - L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Art. R. 4624-23 - En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de pré-reprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail.

L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

Art. R. 4624-24 - Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical.

● **S'agissant des examens complémentaires (C. trav., art. R. 241-52)**, les articles applicables à compter du 1er mai sont les suivants :

Art. R. 4624-25 - Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Art. R. 4624-26 - Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Art. R. 4624-27 - En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la santé.